

## **STATUTS**

---

### **I. FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE**

#### **Article 1 - Nom**

Il a été constitué sous les auspices de l'Église Protestante de Genève (EPG) et du Centre Social Protestant (CSP) de Genève, une association soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ayant pour nom : **Centre Protestant de Vacances (CPV)**.

#### **Article 2 – Buts, missions et valeurs**

Le Centre Protestant de Vacances est une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique qui organise des camps de vacances et des activités de loisirs s'adressant aux enfants et adolescents de tous les cantons suisses et pays frontaliers.

Dans tous ses domaines d'activités, le CPV promeut différentes valeurs :

- Le respect des personnes et la tolérance : il ne pratique aucune distinction d'origine, de classe sociale, de religion, de culture, de genre ou d'orientation sexuelle ;
- Le respect de la nature, par une consommation responsable et une bonne utilisation des ressources ;
- La collectivité et le partage ;
- Le développement personnel ainsi que la confiance mutuelle.

Persuadée que le droit aux loisirs est un droit fondamental de l'enfant, l'Association propose aux familles à revenus modestes de les aider à financer le séjour de leur enfant. La collaboration avec d'autres organismes permet de proposer des réductions pour les familles à faible revenu.

De plus, le CPV est actif dans la prévention des abus sexuels auprès de ses moniteurs et des enfants participant à ses activités.

Pour réaliser ses buts, l'Association engage du personnel d'animation et de gestion de même qu'elle engage et forme des jeunes adultes pour encadrer les enfants et les adolescents lors des camps.

#### **Article 3 - Sièg**

Le siège de l'Association est à Genève.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

#### **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **II. MEMBRES**

### **Article 6 - Membres**

Sont membres du CPV : les moniteurs qui ont effectué un camp dans les 24 mois qui précèdent l'AG, les formateurs et les membres du Comité, tous exemptés de cotisation, ainsi que toute autre personne intéressée par les activités du CPV qui paie une cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Article 7 - Exclusion**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par l'exclusion.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

### **Article 8 - Droit d'éligibilité au Comité**

Les membres sont éligibles au Comité et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

A l'exception des collaborateurs qui ne peuvent être élus, les membres désirant présenter leur candidature pour le Comité doivent en faire l'annonce par écrit au Président 5 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

### **Article 9 - Propositions individuelles**

Les membres peuvent soumettre des propositions individuelles à traiter lors de l'Assemblée Générale. Elles doivent être adressées par écrit au Président au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale.

En tout temps les membres ont le droit de faire des propositions écrites au Comité.

### **Article 10 - Responsabilité**

Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables pour les engagements sociaux ou financiers de l'Association, lesquels sont garantis par les biens de l'Association.

## **III. ORGANES**

### **Article 11 - Organes**

Les organes du Centre Protestant de Vacances sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le Bureau du Comité
- Les Collaborateurs
- L'Organe externe de révision

### **Article 12 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

### **Article 13 - Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an en session ordinaire par le Comité, au cours du premier trimestre de l'exercice. La convocation est adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

## **Article 14 - Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, avec mention de l'ordre du jour, sur la demande du Comité ou sur la demande d'au-moins 15 membres.

## **Article 15 - Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale :

- Approuve les rapports du Président, du trésorier et de l'organe de révision ;
- Donne décharge au Comité pour sa gestion ;
- Élit les membres du Comité ;
- Mandate un organe de révision externe pour contrôler les comptes de l'Association ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Statue sur les objets inscrits à l'ordre du jour ;
- Statue sur les propositions individuelles ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

## **Article 16 - Vote**

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Les objets soumis à votation sont annoncés dans l'ordre du jour de la séance, les modifications de statuts y sont explicitement mentionnées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association, la majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

Les votes se font à main levée. Sur demande d'un membre, le vote se fait à bulletin secret.

## **Article 17 - Comité**

Le Comité se compose de 7 à 14 membres. Un collaborateur délégué par l'ensemble des collaborateurs (qui désigne aussi un suppléant) est membre de droit. Ce délégué ne peut pas être le directeur. Le directeur siège au Comité avec une voix consultative.

Les autres membres du Comité sont élus tous les deux ans (années impaires) par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Les nouveaux membres du Comité élus les années paires le sont pour une année et sont rééligibles.

L'élection des membres (entre 5 et 12 membres) se fait par approbation. Un membre de l'Association peut demander l'élection au bulletin secret. Pour être élu, un candidat doit obtenir un tiers des suffrages rendus et valables. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges, ceux qui ont le plus de voix sont élus.

Si le nombre des candidats élus est inférieur à 4, ces derniers assureront en collaboration avec le Comité sortant, la direction d'un Comité transitoire qui aura la tâche de convoquer, dans les quatre mois, une nouvelle Assemblée Générale en vue d'une élection complémentaire.

Le délégué des collaborateurs a le droit à une voix si le comité est composé de moins de 9 membres présents et à deux voix si le Comité est composé de 9 membres présents ou plus. Cependant pour le cas d'embauche de personnel, de licenciement et en général, pour tout ce qui a trait aux questions des ressources humaines, le représentant de l'équipe ne participe pas aux discussions.

Chaque membre de l'Association peut participer aux séances du Comité ; il a alors une voix consultative. Cependant, il ne participe pas non plus aux discussions concernant les ressources humaines.

### **Article 18 - Attributions du Comité**

Le Comité gère les affaires de l'Association et il est l'employeur des collaborateurs.

Le Comité élabore et vote un budget annuel pour l'Association.

Le Comité est responsable de la procédure d'engagement, de l'engagement des collaborateurs et de la rédaction de leur cahier des charges en collaboration avec les employés concernés.  
Il peut déléguer une partie de ses compétences au directeur ; ses attributions sont décrites par un cahier des charges.

Les objets soumis à votation sont annoncés dans l'ordre du jour de la séance.

Le Comité élit le Président, le Vice-Président et le Trésorier de l'Association.

Le Comité désigne le Bureau auquel il peut attribuer ses compétences, à l'exception de l'engagement du personnel.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale.

### **Article 19 - Bureau**

Il liquide les affaires urgentes.

Un procès-verbal des séances du Bureau est transmis aux membres du Comité, après acceptation, ce document est intégré au PV du Comité.

En situation d'urgence, le Bureau peut autoriser les collaborateurs à engager des montants non prévus au budget, dans ce cas, cela doit explicitement figurer au PV du Bureau.

### **Article 20 - Collaborateurs**

Les collaborateurs sont les personnes liées au CPV par la convention de travail du CPV. Chaque collaborateur a un cahier des charges.

### **Article 21 - Organe de révision**

Le travail et le rapport de l'organe de révision sont soumis au Code des Obligations, (art. 728 et 729) et aux exigences de l'État de Genève.

## **IV. SIGNATURE, COMMISSIONS, EXERCICE ET RESSOURCES**

### **Article 22 - Signature**

L'Association est valablement engagée par les signatures conjointes de son Président et de son Trésorier. Ils peuvent déléguer leur signature en accord avec le Comité.

Pour les engagements financiers courants prévus au budget, liés aux contrats des camps et au fonctionnement administratif, la signature du collaborateur concerné est suffisante avec la validation du directeur. Pour les engagements financiers non budgétisés supérieurs à Frs 10'000.-, une décision du comité est requise.

### **Article 23 - Commissions**

L'Assemblée Générale et/ou le Comité peuvent créer des commissions spécialisées animées par un collaborateur ou un membre du Comité et ouvertes à tous les membres de l'Association ainsi que toute autre personne invitée.

### **Article 24 - Exercice**

L'exercice comptable commence le 1er février et s'achève le 31 janvier de l'année suivante.

## **Article 25 - Ressources**

Les ressources de l'Association sont le revenu des camps, des activités de l'Association, les cotisations versées par les membres, ainsi que les dons, legs, subventions et autres contributions.

## **V. DISSOLUTION**

### **Article 26 - Dissolution**

En cas de dissolution votée par l'AG, une deuxième AG doit la confirmer. Le Comité fonctionne alors comme liquidateur.

L'éventuel excédent de liquidation sera remis au Comité du CSP pour être employé dans un but analogue.

## **VI. DISPOSITION FINALE**

### **Article 27 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale du 29 avril 2019. Ils abrogent et remplacent les statuts du 27 avril 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

*N.B. : Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est employée, pourtant la forme féminine est toujours sous-entendue.*